



## CATÉGORIES DE MEMBRES

### MEMBRE RÉGULIER

Tout organisme communautaire dont la mission est en lien avec le domaine de la santé et des services sociaux, qui adhère aux objectifs et qui répond à la définition suivante :

- Souscrire à la définition d'un organisme communautaire et à ses objectifs généraux.<sup>1</sup>
- Pour être en règle un organisme doit payer sa cotisation annuelle avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Et répondant aux critères de l'action communautaire autonome.<sup>2</sup>

Les membres réguliers en règle ont droit de vote aux assemblées générales et peuvent siéger au conseil d'administration.

<sup>1, 2</sup> Voir page 2

### MEMBRE PARTENAIRE

Est membre partenaire tout organisme communautaire ou regroupement d'organismes communautaires œuvrant et partageant les intérêts et préoccupations liées au domaine de la santé et des services sociaux de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean dûment incorporé et souscrire aux buts, objectifs et règlements de la TROC 02.

- En payant sa cotisation annuelle avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- En démontrant un enracinement dans la communauté.
- En démontrant une volonté de travailler en concertation ainsi qu'en complémentarité avec les organismes de son milieu, et ce, en évitant de dédoubler la mission de l'un d'eux.

Les membres partenaires ont droit de parole aux assemblées générales, mais n'ont pas le droit de vote. Ils ne peuvent pas siéger au conseil d'administration.



## Définition d'un organisme communautaire :

« Une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration ou une collective. Ses membres sont majoritairement des utilisateurs et utilisatrices des services de l'organisme et/ou des membres de la communauté qu'ils desservent, dont les activités sont reliées dans le domaine de la santé et des services sociaux. Ils sont mis en place, suite à la reconnaissance d'un besoin par la communauté. »



## Critères de l'action communautaire autonome (ACA) :

- Avoir le statut d'organisme à but non lucratif ;
- Démontrer un enracinement dans la communauté;
- Entretenir une vie associative et démocratique ;
- Être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ainsi que ses approches et ses pratiques;
- Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

L'organisme est invité à tendre vers ces critères :

- Poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale;
- Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée.